



RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2026-2027

SERVICES PÉRISCOLAIRES MUNICIPAUX

DOCUMENT A CONSERVER PAR LA FAMILLE

Article 1 : Principes généraux, communs à la garderie et au service de restauration scolaire

Les services périscolaires sont composés de la restauration scolaire et de la garderie. Ils sont régis par la municipalité. Les locaux, équipements et matériels sont propriété communale. L'encadrement est assuré par des agents municipaux.

L'inscription se fait auprès du secrétariat de la mairie.

L'inscription sera effective après dépôt en mairie des documents suivants :

- **Une fiche d'inscription par enfant, dûment complétée ;**
- **Une attestation d'assurance en responsabilité civile pour activité extra-scolaire**

Les représentants légaux qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement.

Les tarifs des services municipaux sont votés par le Conseil Municipal.

La facture est transmise aux familles par voie électronique. Le règlement se fait auprès du Trésor Public.

Moyens de paiement : Payfip, Carte bancaire, chèque.

La municipalité se réserve le droit de modifier le présent règlement au terme de l'année scolaire.

Le personnel municipal n'est pas autorisé à prendre en charge et à conduire au restaurant scolaire ou à l'accueil périscolaire les enfants non-inscrits. Dans ce cas, les enfants restent sous l'autorité de l'équipe enseignante qui prendra les dispositions prévues dans le règlement intérieur de l'école Jacques-Yves Cousteau.

Pour des raisons de sécurité alimentaires, du respect des normes de préparation, d'encadrement, du bon fonctionnement de services aux enfants, aucune inscription ne pourra être acceptées hors des règles établies.

Pour tout enfant constaté malade pendant les temps périscolaires, le personnel municipal préviendra le plus rapidement possible les représentants légaux afin de prendre une décision sur le comportement à suivre. Il pourra être demandé aux parents de venir chercher l'enfant.

Toutefois, dans l'incapacité de joindre les représentants légaux, les consignes portées sur la fiche d'inscription seront appliquées et la prise en charge sera effectuée par les services d'urgence vers le centre hospitalier le plus proche.

Pour tout accident, la priorité de l'appel sera donnée aux services d'urgence et le personnel municipal préviendra la famille par la suite. L'enfant partira seul avec les services d'urgence.

Article 2 : Sécurité

Pour la sécurité des enfants, il est interdit :

- D'apporter des objets dangereux ou présumés comme tels ;
- De courir, de se bousculer à l'entrée, à la sortie ou dans les locaux et dans les sanitaires ;

Le port de bijoux, montres, objets de valeur, argent se fait au risque des familles.

Les consignes à respecter en cas d'incendie sont affichées à l'entrée des locaux. Un exercice annuel d'évacuation sera réalisé.

PREMIERE PARTIE : LA GARDERIE

Article 3 : Fonctionnement et facturation

La garderie sera ouverte, aux enfants inscrits à l'école Jacques-Yves Cousteau de Limeray, les lundis, mardis, jeudis et vendredis en périodes scolaires.

La garderie fonctionne selon les horaires suivants : **de 7h20 à 8h20 et de 16h30 à 18h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.**

Pour des raisons de sécurité et de bon fonctionnement du service, il est demandé aux représentants légaux de respecter ces horaires. **Toute heure commencée est due, notamment à partir de 16 h 35 le soir.**

Les parents devront prévoir pour leur enfant, une collation pour le matin et un goûter pour l'après-midi, ainsi qu'un change complet pour les plus petits. La collation du matin n'est pas un petit déjeuner et ne peut s'y substituer.

Les parents ou personnes mandatées par eux, s'engagent à récupérer les enfants à l'heure prévue par le règlement. Les enfants ne pourront quitter la garderie qu'avec les personnes autorisées et désignées dans la fiche d'inscription.

Une Pièce d'identité peut être demandée pour toute personne venant récupérer l'enfant

Article 4 : Responsabilité

Aucune surveillance n'est assurée au-delà des horaires énoncés à l'article précédent. La responsabilité de la garderie ne saurait être engagée en dehors des heures d'ouverture.

La responsabilité de la commune ne peut être engagée qu'en cas de prise en charge effective de l'enfant par le personnel communal. Cette prise en charge doit donc avoir lieu dans les locaux de la garderie.

Article 5 : Maladie de l'enfant

Les enfants ne peuvent pas se voir administrer de médicaments par l'agent de la garderie. En conséquence, les enfants malades nécessitant des soins médicaux attentifs ne sont pas admis à fréquenter la garderie.

Pour tout enfant malade ou fiévreux à l'arrivée à la garderie, la garderie municipale se réserve le droit de refuser l'enfant.

Article 6 : Comportement de l'enfant

La discipline exigée à la garderie est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école. Il est indispensable que les règles élémentaires de vie en collectivité soient respectées, à savoir :

- Respect mutuel
- Obéissance aux règles

DEUXIEME PARTIE : LA RESTAURATION SCOLAIRE

Article 7 : Fonctionnement et facturation

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés à l'école Jacques-Yves Cousteau.

L'inscription préalable des enfants au service est obligatoire. Les enfants non-inscrits ne peuvent pas déjeuner à la cantine.

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées entre 11 h 30 à 13 h 30. , Sauf dérogation expresse et exceptionnelle accordée par la municipalité, **en cas d'absence de l'enfant en classe à 11h30, le personnel municipal n'est pas autorisé à le prendre en charge au restaurant scolaire.** Il ne lui est donc pas possible d'accéder au restaurant scolaire. L'enfant sera alors accueilli par l'équipe enseignante à la reprise des classes l'après-midi.

Dès la sortie des classes, les enfants sont pris en charge par un surveillant-animateur qui les encadre jusqu'à la reprise des classes l'après-midi.

L'inscription peut se faire selon deux types de fréquentation :

- **Fréquentation régulière** : Les enfants sont inscrits à l'année selon le planning transmis par les parents à l'inscription. La facturation sera réalisée selon le planning transmis à l'inscription, sauf modifications exceptionnelles et respectant **le délai de prévenance par mail de 48h ouvrées.**

- **Fréquentation « occasionnelle »** : **L'accès occasionnel au restaurant scolaire n'est possible que si le dossier d'inscription a été dument complété et remis en mairie au préalable et que le repas a été réservé.**

La réservation du repas se fait par mail (contact@ville-limeray.fr) au plus tard 48 h ouvrées avant la date souhaitée. A défaut, l'enfant ne pourra être pris en charge par le personnel municipal. L'enfant reste alors sous l'autorité de l'équipe enseignante qui prendra les dispositions prévues dans le règlement intérieur de l'école Jacques-Yves Cousteau.

Toute modification du planning (fréquentation régulière ou occasionnelle), même ponctuelle, entrainera la facturation du premier repas. La suspension de la facturation interviendra à compter de 48h ouvrées à réception du mail de prévenance.

Le non-respect du délai de prévenance par mail de 48h ouvrées entraine la facturation du repas.

Article 8 : Maladie de l'enfant

En cas de **maladie de l'enfant** entraînant une absence de l'enfant à l'école et au service de restauration scolaire, les parents **préviennent au plus tôt la mairie par mail.** **Le repas du premier jour d'absence est facturé.** Si l'absence se prolonge au-delà d'une journée, la famille doit prévenir, dès le premier jour d'absence, la mairie par mail. La facturation sera alors suspendue jusqu'au retour de l'enfant. La famille doit prévenir 24h ouvrées à l'avance de ce retour. **Sans respect de cette procédure tous les repas seront facturés.**

Le personnel ne peut prendre la responsabilité de donner un médicament à un enfant malade, sauf en dans de prescription du médecin scolaire dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé. Pour autant, les parents ne sont pas autorisés à venir au restaurant scolaire pour administrer des médicaments à leur enfant.

Article 9 : Comportement de l'enfant

La discipline exigée au restaurant scolaire est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, il est indispensable que les règles élémentaires de vie en collectivité soient respectées, à savoir :

- Respect mutuel
- Obéissance aux règles

L'enfant a des droits et aussi des devoirs :

Ses droits :

- L'enfant a le droit d'être respecté, d'être écouté, de s'exprimer ;
- L'enfant peut, à tout moment exprimer, au personnel municipal, un souci ou une inquiétude. L'enfant doit être protégé contre l'agression d'autres enfants (moquerie, bousculade, ...) ;
- L'enfant doit prendre son repas dans de bonnes conditions afin de lui permettre de passer un moment convivial et détendu.

Ses devoirs :

- L'enfant doit respecter les autres enfants et le personnel de restauration scolaire, en étant poli et courtois et respecter le matériel et les locaux mis à disposition
- Respecter les règles de vie, instaurées durant le temps du midi ;
- Respecter la nourriture ;
- Respecter les locaux et le matériel.

En définitive, en venant déjeuner au restaurant scolaire , l'enfant s'engage à :

- Aller aux toilettes.
- Se laver les mains avant de passer à table.
- Se mettre en rang dans le calme.
- Ne pas bousculer ses camarades
- Ne pas courir pour se rendre à la cantine.
- Avoir sa serviette.
- Ne pas se déplacer sans autorisation.
- Ne pas crier.
- Ne pas jouer avec la nourriture,
- Ne pas gaspiller la nourriture.
- Goûter à tout
- Respecter ses camarades, le personnel, le matériel, les locaux.

Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel interviendra pour appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens.

Un cahier où sont notés les incidents ou les comportements inadaptés des enfants est mis en place et reste à la disposition des parents d'élèves. En cas de manquement aux règles de « bon comportement », le personnel municipal a autorité pour prendre les décisions adaptées : avertissement verbal et inscription sur le cahier. Les parents seront informés par le personnel municipal des incidents. En cas de répétition des manquements, le personnel informe la municipalité qui pourra convoquer la famille et pourra prendre les sanctions nécessaires.

Virginie GAY-CHANTELOUP

La Maire,

